

# Contrôles aux frontières et droits fondamentaux aux frontières terrestres extérieures

**ÉDITION  
DE POCHES**

Ces orientations présentent **10 principes à respecter** relevant de cinq domaines essentiels :

- traiter chaque personne dans le **respect de sa dignité** ;
- identifier et orienter les **personnes vulnérables** ;
- respecter la **base juridique** et les principes de **nécessité** et de **proportionnalité** en cas de recours à la **force** ;
- appliquer des **mesures de sauvegarde** lorsque des personnes sont **retenues** aux frontières ; et
- respecter les garanties procédurales et protéger les **données à caractère personnel**.

Rien dans les présentes orientations ne limite ou ne porte atteinte aux normes et garanties applicables en matière de droits fondamentaux.

Les présentes orientations sont destinées aux agents chargés de la gestion des frontières au sein des États membres de l'Union européenne (UE) qui travaillent au niveau opérationnel. Elles visent à les aider à mettre en œuvre, dans leurs activités quotidiennes, les garanties relatives aux droits fondamentaux du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399] et le droit de l'Union correspondant.

# 1.

## TRAITEZ CHAQUE PERSONNE DANS LE RESPECT DE SA DIGNITÉ ET DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE ET RESPECTUEUSE

### + 1.1.

#### **Apprenez quelques expressions de base**

dans les langues les plus couramment parlées par les personnes qui s'approchent de la frontière terrestre ou la franchissent.

### + 1.2.

#### **Utilisez des outils de communication facilement compréhensibles**

(dépliants, affiches ou outils informatiques) pour indiquer aux voyageurs la nature et l'objectif des vérifications aux frontières.

### + 1.3.

#### **Affichez des informations sur la procédure à suivre pour déposer une plainte**

ainsi que les formulaires de plainte correspondants – y compris des versions adaptées aux enfants – dans des endroits visibles.

### + 1.4.

#### **Répondez aux questions**

de manière factuelle et polie.

### + 1.5.

#### **Prodiguez les premiers soins et orientez les personnes qui ont besoin de soins de santé urgents vers les services médicaux appropriés.**

Familiarisez-vous avec les parties pertinentes du **règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)** qui s'appliquent aux frontières (titre IV). Utilisez l'équipement de protection fourni aux agents et tenez-vous au courant des recommandations de santé publique applicables.

### + 1.6.

#### **Soyez sensible**

à l'âge, au sexe et à la culture de la personne.

### + 1.7.

#### **Limitez les interférences dans la vie privée de la personne,**

par exemple lorsque vous vérifiez ses effets personnels, à ce qui est nécessaire et proportionné par rapport à l'objectif et à la nature du contrôle aux frontières.

## + 1.8.

### **Accordez une attention particulière aux personnes vulnérables.**

Adaptez votre comportement lorsque vous interagissez avec des personnes pouvant avoir des besoins spécifiques (par exemple les enfants, les victimes de la traite des êtres humains ou d'autres crimes violents, les femmes enceintes, les personnes souffrant de pathologies, les personnes handicapées, etc.). Gardez à l'esprit que certaines personnes sont peut-être traumatisées. En cas de doute, consultez **l'outil du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques.**

## + 1.9.

### **Informez les personnes placées dans les centres de rétention aux points d'entrée ou dans les locaux de police de leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.**

Faites-le sans délai, à la fois à l'oral et par écrit, dans une langue qu'elles comprennent. Lisez attentivement la **fiche thématique concernant la rétention des migrants** du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) pour connaître les garanties et les conditions matérielles à respecter.

## + 1.10.

### **Si possible, travaillez en équipes mixtes**

pour favoriser une approche sensible à la dimension de genre.

---

*Sources juridiques applicables : Charte, article 1<sup>er</sup> ; code frontières Schengen, considérant 7, article 2, paragraphe 21, et article 7 ; règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, article 3, paragraphe 1, point a) ; directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains, considérant 3 ; directive « retour », articles 15 à 17 ; manuel Schengen, p. 14, 16 et 17, et point 5.6 (pour les vérifications sur les enfants) et annexe VII.6 (règles spéciales) ; convention européenne des droits de l'homme (CEDH), article 5, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2 ; normes du CPT concernant la rétention des migrants ; règlement sanitaire international de l'OMS, partie IV ; Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), affaire Zakaria (C-23/12), 17 janvier 2013 ; jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) sur la privation de liberté.*

## 2.

# NE FAITES PAS USAGE DE LA FORCE ET NE CONFISQUEZ PAS D'EFFETS PERSONNELS, SAUF SI CELA EST NÉCESSAIRE, PROPORTIONNÉ ET JUSTIFIÉ EN VERTU DU DROIT NATIONAL, DE L'UNION ET INTERNATIONAL POUR ATTEINDRE UN OBJECTIF LÉGITIME

### + 2.1.

#### Ayez conscience du fait que l'usage de la force peut revêtir différents aspects.

Il peut notamment s'agir de l'usage de vos mains et de votre corps, de l'usage d'instruments de contrainte, de l'usage des armes, y compris les armes à feu, et de l'usage de chiens d'assistance ou d'équipements de service.

### + 2.2.

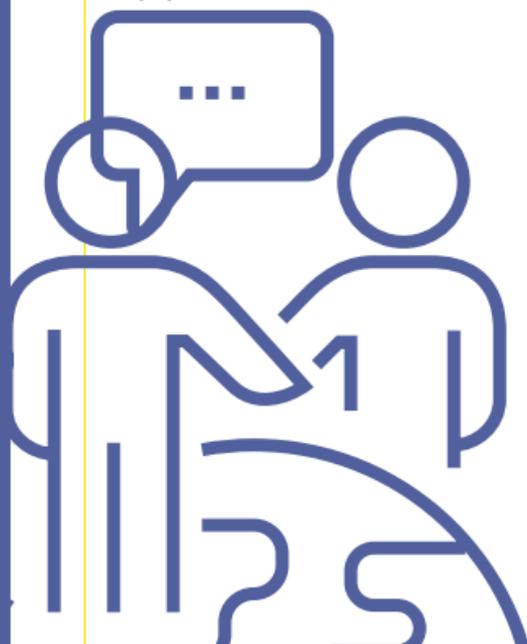
#### Efforcez-vous de résoudre les situations difficiles en priorité par des moyens non violents,

notamment par la persuasion, la négociation ou la médiation.

### + 2.3.

#### Prenez toutes les mesures nécessaires

pour limiter le risque de blessures et de dommages.



## + 2.4.

**Respectez les règles sur l'usage de la force et des armes, notamment les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution.**

S'agissant de l'usage de certaines armes et de certains équipements spécifiques, lisez attentivement les orientations figurant à l'annexe V du **règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** [règlement (UE) 2019/1896] concernant les règles relatives à l'usage de la force par le personnel statutaire de Frontex.

## + 2.5.

**Informez les personnes qui souhaitent déposer une plainte de la procédure à suivre en la matière.**

Enregistrez les plaintes que vous recevez selon la procédure établie.

## + 2.6.

**Consignez tous les incidents liés à l'usage de la force et tous les effets personnels confisqués, le motif et la base juridique de leur confiscation**

(preuves dans des procédures pénales, objets dangereux ou autres motifs, par exemple), et la procédure qui s'ensuit les concernant.

---

*Sources juridiques applicables : Charte, articles 3, 4 et 17 ; code frontières Schengen, annexe II (enregistrement des informations) ; règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, annexe V (applicable uniquement au personnel statutaire de Frontex) ; CEDH, articles 2 et 3 et article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 de la CEDH ; jurisprudence de la CouEDH sur les articles 2, 3 et 8 ; Nations unies (ONU), Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois.*

## 3.

# SOYEZ ATTENTIF AUX RISQUES D'ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX LORS DE LA COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS VOISINS

### + 3.1.

**Sachez qu'il existe des limites strictes au partage de données à caractère personnel avec des pays tiers.**

Avant de les partager, vérifiez que vous respectez toutes les exigences du droit de l'Union et de la protection des réfugiés énoncées dans votre politique de protection des données.

### + 3.2.

**Informez-vous**

sur la façon dont les autorités des pays tiers voisins traitent les personnes qu'elles interceptent à proximité de la frontière extérieure de l'Union.

### + 3.3.

**Si vous êtes chargé(e) de communiquer des informations opérationnelles aux pays tiers voisins,**

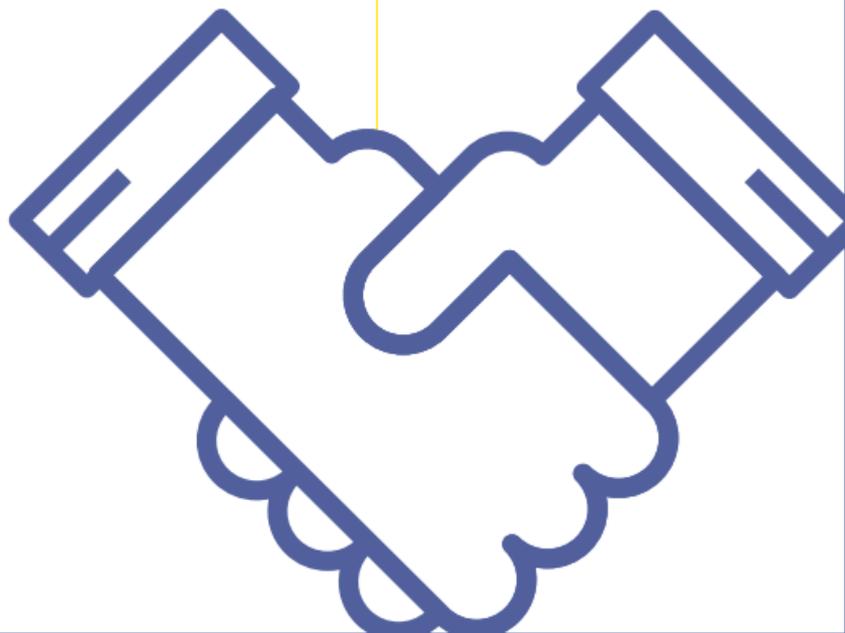
avant de leur demander d'intercepter des personnes s'approchant de la frontière extérieure de l'Union en dehors d'un point de passage frontalier, assurez-vous qu'une fois interceptées, elles ne fassent pas l'objet de mauvais traitements, de persécution ou d'autres formes de préjudices graves.

### + 3.4.

#### **Si la frontière est clôturée,**

indiquez aux ressortissants de pays tiers qui atteignent la clôture et souhaitent demander l'asile comment se rendre dans un lieu où ils peuvent demander l'asile en toute sécurité. Pensez à utiliser également des panneaux écrits.

— Sources juridiques applicables : Charte, articles 4 et 18 ; **code frontières Schengen**, lecture combinée des articles 3, 4 et 13 ; CouEDH, affaire N.T. et N.D. c. Espagne, 13 février 2020.



## 4.

# IDENTIFIEZ LES DEMANDEURS D'ASILE ET PROTÉGEZ-LES DES PROCÉDURES DE REFOULEMENT

### + 4.1.

**Considérez toute expression, par les ressortissants de pays tiers, d'une peur ou d'une crainte de subir des atteintes graves ou d'être persécutés**

s'ils sont renvoyés dans leur pays comme le souhait de demander une protection internationale.

### + 4.2.

**Gardez à l'esprit que n'importe quel ressortissant peut avoir besoin d'une protection internationale, quels que soient sa nationalité, son âge ou son apparence.**

Ce n'est pas à vous de décider si un ressortissant de pays tiers a besoin ou non de l'asile.

### + 4.3.

**Cherchez de manière proactive des indications laissant penser qu'un ressortissant de pays tiers est susceptible de vouloir demander l'asile,**

comme le décrivent les outils pratiques du Bureau européen d'appui en matière d'asile et de Frontex pour les agents de premier contact, disponibles sur la page « **Accès à la procédure d'asile** ». Faites attention à la personne dont il s'agit, à ce qu'elle déclare, mais également à ce que vous observez. Pensez à avoir le livret de poche de l'outil sur vous.



#### + 4.4.

**Après avoir déterminé qu'un ressortissant de pays tiers souhaite demander une protection internationale, fournissez-lui des informations sur la procédure à suivre**

dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Utilisez des pictogrammes, surtout pour les enfants.

#### + 4.5.

**Si un ressortissant de pays tiers déclare souhaiter demander l'asile,**

orientez-le vers les autorités chargées de l'enregistrement ou, si cela relève de votre responsabilité, enregistrez sa demande en respectant pleinement son caractère confidentiel.

#### + 4.6.

**Ne renvoyez pas dans leur pays des ressortissants de pays tiers qui ont déclaré souhaiter demander l'asile.**

Identifiez d'éventuels besoins spécifiques et orientez la personne vers des acteurs qui peuvent lui apporter de l'aide.

— Sources juridiques applicables : *Charte, articles 18 et 19 ; convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ; code frontières Schengen, articles 3 et 4 ; directive relative aux procédures d'asile, articles 6 et 8 ; directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, article 2, points d) et f) ; manuel Schengen, partie II, points 12.1 et 12.2 (demandeurs d'asile) ; CouEDH, affaire M.A. et autres c. Lituanie, 11 décembre 2018.*

## 5. PROTÉGEZ LES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

### + 5.1.

#### **Prenez connaissance des indicateurs de risque**

sur la traite des êtres humains et actualisez régulièrement vos connaissances.

### + 5.2.

#### **En cas de signes apparents de traite des êtres humains, prenez immédiatement des mesures pour protéger la ou les victimes présumées**

et séparez-les du trafiquant présumé. Sachez que les victimes de la traite peuvent également demander l'asile.

### + 5.3.

#### **Orientez les victimes présumées de la traite des êtres humains vers des services d'assistance et de soutien.**

L'assistance et le soutien ne doivent pas être subordonnés à la volonté de la victime de coopérer avec le système judiciaire.

### + 5.4.

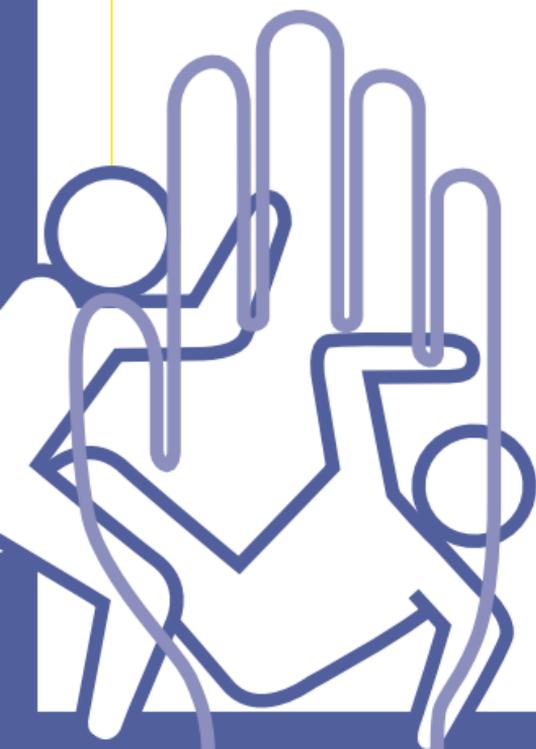
#### **Soyez attentif(ve) aux victimes de crimes violents d'autre nature, notamment les violences fondées sur le genre.**

Apportez une assistance et un soutien aux victimes en coopération avec les organisations d'aide compétentes.

### + 5.5.

#### **Conservez les preuves de tels crimes.**

— Sources juridiques applicables :  
*Charte, article 5 ; code frontières Schengen, considérant 6 et article 16 ; règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, article 3, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2 ; directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains, article 11 ; convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, chapitres IV et VII ; protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants.*



## 6. PROTÉGEZ LES ENFANTS EXPOSÉS À UN RISQUE D'ABUS OU DE VIOLENCE

### + 6.1.

#### **Soyez au fait des conditions encadrant les entrées et sorties du territoire par des enfants**

(autorisation parentale ou déclaration sous serment, par exemple), ainsi que des concepts fondamentaux en matière de protection des enfants.

### + 6.2.

#### **Informez les enfants de leurs droits et des procédures d'une façon adaptée aux enfants.**

Donnez la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### + 6.3.

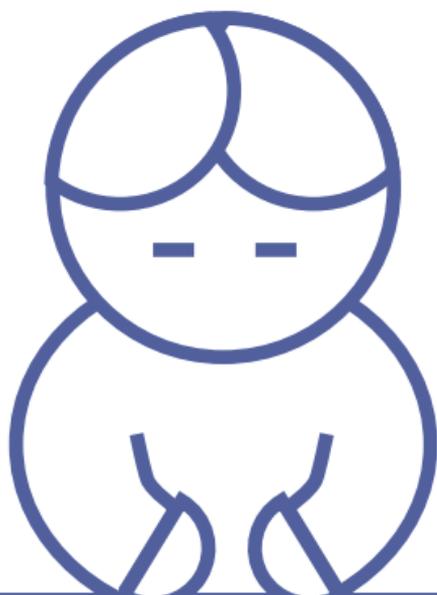
#### **Consultez les orientations dans le manuel VEGA de Frontex**

afin d'identifier et de protéger les enfants vulnérables.

### + 6.4.

#### **Vérifiez que les personnes accompagnant un enfant sont bien titulaires de l'autorité parentale,**

notamment lorsqu'un seul adulte accompagne l'enfant et qu'il existe de sérieuses raisons de croire que l'enfant a été illicitement soustrait à son ou ses parents. Observez et signalez tout comportement inhabituel de l'enfant ou de l'adulte ou des adultes accompagnateurs, notamment des signes physiques ou émotionnels.



## + 6.5.

**Lors de l'arrestation de ressortissants de pays tiers qui franchissent ou tentent de franchir la frontière de manière irrégulière, ne séparez pas les familles,**

sauf si cela est strictement nécessaire et proportionné pour protéger des membres de la famille ou requis dans un cas particulier à des fins d'enquête pénale.

## + 6.6.

**Observez et identifiez activement tout enfant voyageant seul.**

Consultez le système d'information Schengen (SIS) pour voir si l'enfant est porté disparu.

## + 6.7.

**Si, après des vérifications de deuxième ligne, des doutes persistent sur le bien-être d'un enfant accompagné ou non accompagné,**

contactez l'autorité parentale responsable et/ou l'autorité de protection des enfants et orientez l'enfant vers ces dernières.

---

*Sources juridiques applicables : Charte, article 24 ; code frontières Schengen, considérant 36 et article 4 (clause de sauvegarde générale des droits fondamentaux), article 20, paragraphe 1, et annexe VII, points 6.2 et 6.5 (règles spéciales sur les enfants) ; règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, article 3, paragraphe 1, point a) ; manuel Schengen, partie II, point 5.6.3 (vérifications aux frontières sur les enfants).*

## 7.

# RESPECTEZ LES RÈGLES ET GARANTIES PROCÉDURALES

### + 7.1.

Informez tous les voyageurs retenus pour une vérification de deuxième ligne, ainsi que les personnes arrêtées lors de la surveillance des frontières, de la nature du contrôle de manière professionnelle, bienveillante et courtoise.

Faites-le dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Pour les vérifications de deuxième ligne, communiquez à la personne le nom ou le numéro de matricule des gardes-frontières.

### + 7.2.

Assurez-vous que les vérifications aux frontières n'empêchent pas les personnes jouissant du droit de l'Union à la libre circulation

de retourner dans leur pays de nationalité ou de résidence.

### + 7.3.

Lorsque vous refusez l'entrée à des points de passage frontaliers,

adoptez une décision motivée par écrit au moyen du formulaire uniforme Schengen précisant les motifs, en fait et en droit, du refus.

### + 7.4.

Assurez-vous que le ressortissant de pays tiers à qui l'entrée est refusée accuse réception du formulaire,

notamment en le signant. Consultez attentivement les observations ajoutées par la personne et, si nécessaire, donnez suite à ces observations.

### + 7.5.

#### Remettez un exemplaire du formulaire uniforme complété à la personne concernée

et assurez-vous qu'elle comprend son contenu. Faites appel à un interprète qualifié si nécessaire. Dissipez les doutes que la personne peut exprimer.

### + 7.6.

#### Informez tous les ressortissants de pays tiers à qui l'entrée est refusée des procédures de recours.

Faites-le à l'oral et à l'aide du formulaire uniforme.

### + 7.7.

#### Remettez-leur une liste écrite des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des professionnels proposant une assistance juridique.

Affichez cette liste dans des endroits visibles aux points de passage frontaliers.

### + 7.8.

#### Si, dans le cadre du recours, la décision de refus d'entrée devait être déclarée non fondée, rectifiez le cachet d'entrée annulé

et procédez à toute autre annulation ou correction nécessaire.

### + 7.9.

#### Consignez tous les refus d'entrée dans un registre, y compris les motifs du refus.

### + 7.10.

#### Lorsque vous arrêtez des personnes sans documents d'identification lors de la surveillance des frontières et que vous leur demandez de justifier leur présence dans la zone frontalière,

communiquez dans une langue dont on peut supposer qu'elles la comprennent. En cas de barrières à la communication, faites appel à un interprète qualifié.

## + 7.11.

Si d'autres mesures sont nécessaires après avoir appréhendé une personne lors de la surveillance des frontières,

conduisez la personne au poste-frontière le plus proche et procédez à un entretien individualisé dans une langue dont on peut supposer qu'elle la comprend. Faites appel à un interprète qualifié si nécessaire.

## + 7.12.

Assurez-vous de bien permettre aux ressortissants de pays tiers appréhendés après avoir franchi la frontière verte

d'exposer leurs arguments s'opposant à la mesure d'éloignement les concernant et examinez leur situation personnelle. Informez-les de leur droit de former un recours contre toute décision prise.

— Sources juridiques applicables : Charte, article 41 ; **code frontières Schengen**, considérant 7, articles 4, 13 et 14 et annexe V, partie A (refus d'entrée) et partie B (formulaire uniforme) ; CJUE, affaire C-575/12, *Air Baltic*, 14 septembre 2014 ; **manuel Schengen**, partie II, points 1.3 (vérifications aux frontières), 8.4 et 8.7 (refus d'entrée) et partie III (surveillance des frontières) ; CouEDH, affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012 ; CouEDH, affaire *N.T. et N.D. c. Espagne*, 13 février 2020 ; CouEDH, affaire *Asady et autres c. Slovaquie*, 25 mars 2020.



## 8.

# PRENEZ TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### + 8.1.

**Assurez-vous que toutes les données à caractère personnel, notamment les données concernant la santé et d'autres données sensibles,**

sont collectées et traitées conformément aux règles en matière de protection des données.

### + 8.2.

**Informez tous les voyageurs du traitement de leurs données à caractère personnel,**

notamment la nature des données traitées, la finalité du traitement et les personnes qui y auront accès.

Utilisez des dépliants ou des affiches pour mieux vous faire comprendre.

### + 8.3.

**Lorsque vous relevez des empreintes digitales pour Eurodac, suivez les orientations**

fournies dans la liste de vérification de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) pour garantir le respect des droits fondamentaux lors du relevé d'empreintes digitales pour Eurodac [**disponible en ligne**].



#### + 8.4.

**Lorsque vous relevez des empreintes digitales pour Eurodac, informez les personnes de manière appropriée.**

Vous pouvez utiliser la brochure de la FRA conçue en collaboration avec le Groupe de coordination du contrôle d'Eurodac [**disponible en ligne**].

#### + 8.5.

**Indiquez aux personnes comment elles peuvent consulter et obtenir une copie des données à caractère personnel stockées les concernant**

et les mesures qu'elles peuvent prendre pour faire rectifier ou effacer des données inexactes ou stockées illégalement.

#### + 8.6.

**Communiquez aux voyageurs les coordonnées des autorités nationales compétentes,**

notamment les autorités de protection des données, pour leur permettre d'exercer leurs droits.

---

**Sources juridiques applicables :** Charte, article 8 ; **règlement général sur la protection des données**, chapitre 3 ; **directive (UE) 2016/680**, chapitre 3 ; **règlement sur le système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières (UE) 2018/1861**, chapitre 9 ; **règlement sur le SIS dans le domaine de la coopération policière (UE) 2018/1862**, chapitre 16 ; **règlement concernant le système d'information sur les visas (VIS) (CE) n° 767/2008**, chapitre 6 ; **règlement Eurodac (UE) n° 603/2013**, article 29 ; **règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) (UE) 2017/2226**, articles 50 et 52 ; **règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (UE) 2018/1240**, article 64 ; **règlements sur l'interopérabilité (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818**, articles 47 et 48 ; **manuel Schengen**, p. 14 et 16.

## 9.

# COOPÉREZ AVEC DES ORGANES DE SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME ET DES ACTEURS HUMANITAIRES

### + 9.1.

**Connaissez et respectez le mandat et les compétences des organes de surveillance indépendants nationaux, européens et internationaux, des agences pour la protection des réfugiés et des droits fondamentaux,**

ainsi que d'autres organisations présentes à la frontière. Donnez-leur accès aux informations, aux documents et aux personnes conformément à la loi.

### + 9.2.

**Tenez-vous informé(e) des orientations publiées par ces organismes**

en lien avec le respect des droits fondamentaux dans le cadre des activités de gestion des frontières.

— Sources juridiques applicables : **règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**, article 3, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, et article 110 ; **directive relative aux procédures d'asile**, article 29 ; **convention européenne contre la torture** (STE 126), articles 2 et 3.

### + 9.3.

**Interagissez avec eux de manière cordiale et dans un esprit de coopération,**

en respectant les droits d'accès aux informations, aux documents et aux personnes énoncés dans les instruments juridiques définissant leurs mandats.

### + 9.4.

**Informez-vous sur le rôle des contrôleurs des droits fondamentaux de Frontex**

et aidez-les à accomplir leurs missions.



# 10.

## CONSACREZ DU TEMPS À L'APPRENTISSAGE ET AU PERFECTIONNEMENT

### + 10.1.

#### Suivez des formations sur les droits fondamentaux,

notamment sur l'usage de la force, de manière régulière, y compris dans le cadre d'exercices pratiques et de simulations sur le terrain.

### + 10.2.

#### Faites en sorte que les personnes sous votre supervision reçoivent la formation nécessaire,

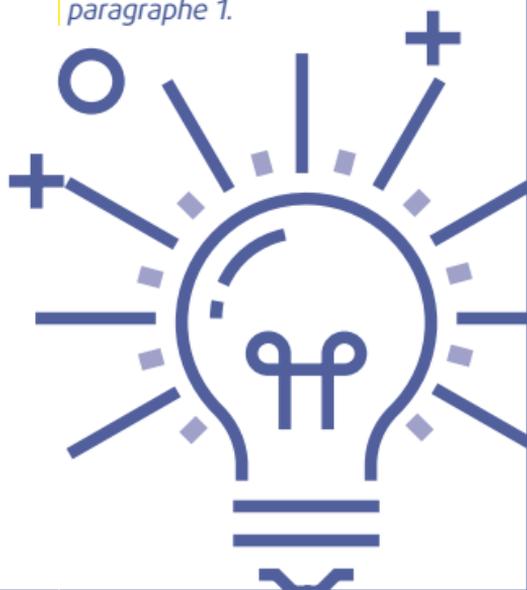
notamment sur les premiers secours, ainsi que sur la santé et le bien-être du personnel, de manière régulière, afin d'améliorer constamment leur comportement professionnel et axé sur le service.

### + 10.3.

#### Apprenez les langues nécessaires

à la réalisation de vos missions et rafraîchissez régulièrement vos connaissances à ce sujet.

— Sources juridiques applicables : **code frontières Schengen**, article 16, paragraphe 1 ; **règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**, considérant 51, article 3, paragraphe 2, et article 62 ; **directive concernant la lutte contre la traite des êtres humains**, considérant 25 et article 18, paragraphe 3 ; **directive relative aux procédures d'asile**, article 6, paragraphe 1.



**FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

**fra.europa.eu**

 [facebook.com/fundamentalrights](https://facebook.com/fundamentalrights)

 [twitter.com/EURightsAgency](https://twitter.com/EURightsAgency)

 [linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)

© FRA, 2020

© Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne,  
2020

*Printed by the Publications Office of the European Union  
in Luxembourg*

Print ISBN 978-92-9461-018-8  
doi:10.2811/99530  
TK-01-20-460-FR-C

PDF ISBN 978-92-9461-004-1  
doi:10.2811/94801  
TK-01-20-460-FR-N

Illustrations : © iStock.com/Marvid ; © iStock.com/Varijanta ;  
© iStock.com/da-vooda.



Office des publications  
de l'Union européenne